Quarantième Année | Numéro 5 | 15 Mars 1998

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS

	Un an	6 mois
Mali et régions intérieur	10.000 F	5.000 F
Afrique	20.000 F	10.000 F
Europe	22.000 F	11.000 F
Frais d'expédition	12.000 F	

TARIFS DES INSERTIONS

Laligne.....400 F

Chaque annonce répétée.....moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 1.000 Fpour les annonces.

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dansles J.O des 15 et 31 suivants.

OBSERVATIONS

Prix au numéro de l'année courante.....400F
Prix au numéro de l'année précédente.....450F

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnement sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

31 Déc. 1997 **décret N°97-414/P-RM** portant nomination de personnels officiers des forces armées et de sécurité.....**p166**

décret N°97-415/P-RM portant nomination de personnels officiers des forces armées et de sécurité.....**p167**

décret N°97-416/P-RM portant nomination de personnels officiers des forces armées et de sécurité.....**p167**

31 Déc. 1997 **décret N°97-417/P-RM** portant nomination de personnels officiers des forces armées et de sécurité.....**p168**

décret N°418/P-RM portant nomination de personnel officier des forces armées.....**p169**

décret N°419/P-RM portant rectificatif au décret N°97-281/P-RM du 13 Septembre 1997 portant inscription au tableau d'avancement de personnels officiers des forces armées et de sécurité.....**p169**

décret N°420/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut national de prévoyance sociale.....**p169**

décret N°421/P-RM portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un député à l'assemblée nationale.....**p170**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

31 Déc. 1997 **décret N°422/P-RM** portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion de l'élection législative partielle dans la circonscription de Bla.....**p171**

décret N°423/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et financière du Ministre de la Culture et du Tourisme.....**p171**

décret N°424/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et financière du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'enfant et de la famille.....**p174**

décret N°425/P-RM portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la création des entrepôts du Sénégal relatif à la création des entrepôts du Sénégal au Mali, signé à Bamako le 13 mai 1995.....**p177**

décret N°426/P-RM portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la république du Mali et le Gouvernement du royaume du Maroc, signée à Casablanca le 12 Décembre 1991.....**p177**

décret N°427/P-RM portant ratification du protocole d'accord sur les facilités réciproques en matière de transit entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, signé à Nouakchot le 19 Septembre 1989.....**p177**

décret N°428/P-RM portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal fixant les modalités d'application de l'accord relatif à la création des entrepôts du Sénégal au Mali, signée à Bamako le 13 mai 1995.....**p178**

31 Déc. 1997 **décret N°429/P-RM** portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée relatif aux opérations de recherche et de sauvetage d'aéronefs, signé à Bamako le 29 Novembre 1990.....**p178**

décret N°430/P-RM portant ratification du protocole d'entente en matière de promotion et de développement de l'artisanat entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du royaume du Maroc, signé à Rabat le 12 décembre 1991.....**p178**

décret N°431/P-RM portant nomination de personnels officiers des forces armées et de sécurité.....**p179**

décret N°432/P-RM portant admission de magistrats à la retraite par anticipation.....**p179**

décret N°433/P-RM portant admission de magistrats à la retraite par anticipation.....**p180**

décret N°434/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministre de la Culture et du Tourisme.....**p180**

décret N°435/P-RM portant nomination de l'attaché de cabinet du Ministre de la Culture et du Tourisme.....**p180**

décret N°436/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Travaux Publics et des Transports.....**p181**

décret N°437/P-RM déterminant le cadre organique de la Directeur Administrative et Financière du Ministère de la Promotion de la Jeunesse.....**p181**

décret N°438/P-RM portant création de l'école nationale de police.....**p184**

31 Déc. 1997 **décret N°439/P-RM** portant création du groupement mobile de sécurité.....**p185**

décret N°440/P-RM portant création des Directeurs régionales et des services sub-régionaux de la police nationale.....**p186**

décret N°441/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de réfection de la route bitumée Bamako-Koulikoro.....**p187**

décret N°442/P-RM portant approbation partielle du décret N°96-328/P-RM du 26 novembre 1996 portant nomination de conseillers techniques au secrétariat général du ministère des affaires étrangères et des maliens de l'extérieur.....**p188**

PRIMATURE

04 Déc. 1997 arrêté N°97-2053/PM-RM portant abrogation de l'arrêté N°96-0229/PM-RM du 14 Février 1996 portant nomination d'un chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement.....**p188**

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

19 Déc. 1997 **arrêté N°97-3078/MME-SG** portant modification de l'arrêté N°96-1676/MMEH-SG du 25 Octobre 1996 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué au consortium minier industriel privé par action «Gueffest».....**p188**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

04 Déc. 1997 **arrêté N°97/2054/MICA-SG** portant agrément d'une pâtisserie à Wayerma (SIKASSO).....**p189**

04 Déc. 1997 **arrêté N°97-2055/MICA-SG** portant agrément d'un hôtel à N'Golonina (Bamako).....**p190**

arrêté N°97-2056/MICA-SG portant agrément d'une Société immobilière à Bamako.....**p190**

arrêté N°97-2057/MICA-SG portant agrément d'une agence de voyage à Mopti.....**p191**

arrêté N°97-2060/MICA-SG portant agrément de Monsieur Mamadou CISSE, en qualité de Courtier.....**p192**

arrêté N°97-3099/MICA-SG portant agrément d'une fabrique d'éponges métalliques à Bamako (Zone Industrielle).....**p192**

arrêté N°97-3100/MICA-SG portant agrément d'une agence de voyages à Gao.....**p193**

arrêté N°97-3101/MICA-SG portant agrément d'une boulangerie moderne à Wayerma (SIKASSO).....**p194**

MINISTERE DES FINANCES

05 Déc. 1997 **arrêté N°97-3021/MF-SG** fixant le régime douanier fiscal applicable au projet d'alimentation en eau potable dans la zone étage Korofina.....**p195**

23 Déc. 1997 **arrêté N°97-3098/MF-SG** portant régime fiscal et douanier applicable au projet développement urbain et décentralisation.... **p196**

24 Déc. 1997 arrêté N°97-3102/MF-SG portant modification de l'Arrêté N°95-1331/MFC-SG du 27 juin 1995 fixant la liste des Bureaux, Brigades, Postes de douanes et leurs domaines de compétences.....**p199**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

04 Déc. 1997 arrêté N°97-2061/MATS-SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....**p199**

12 Déc. 1997 arrêté N°97-3049/MATS-SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....**p200**

19 Déc. 1997 arrêté N°97-3076/MATS-SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....**p200**

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

12 Déc. 1997 arrêté N°97-3050/M.U.H.-SG portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Urbanisme et de la Construction.....**p200**

COUR CONSTITUTIONNELLE

08 Févr. 1998 Proclamation des candidatures à l'élection législative partielle (Circonscription Electorale de Bla).....**p201**

Annonves et Communications.....**p202**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°97-414/P-RM PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret N°288/PG-RM du 16 octobre 1987 portant conditions d'avancement
des Officiers d'Active des Forces Armées et de Sécurité ;

Vu le Décret N°97-265/P-RM du 13 septembre 1997 portant inscription au tableau d'avancement de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont promus au grade de COLONEL pour compter du 1er janvier 1998

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE :

Blindé : Lieutenant-Colonel Lansina KONE ;

Artillerie : Lieutenant-Colonel Mamoutou KEITA ;

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :
Lieutenant-Colonel Djingarey TOURE ;
Lieutenant-Colonel Djibril SANGARE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

DECRET N°97-415/P-RM PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERSDES FORCES ARMEES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret N°288/PG-RM du 16 octobre 1987 portant conditions d'avancement
des Officiers d'Active des Forces Armées et de Sécurité ;

Vu le Décret N°97-267/P-RM du 13 septembre 1997 portant inscription au tableau d'avancement de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont promus au grade de LIEUTENANT-COLONEL pour compter du 1er janvier 1998 :

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE :

Blindé :
Chef d'Escadron Broulaye KONE ;
-»- Diaroukou TRAORE ;

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR :
Commandant Cheick Raoul DIAKITE ;

DIRECTION GENIE MILITAIRE :
Commandant Ousmane Adama DAOU ;

ETAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE :
Chef d'Escadron Abou KONE ;

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :
Commandant Seydina Oumar DIAKITE ;

DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMEES :
Commandant Mary DIARRA ;
-»- Nouhoum GUINDO.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°97-416/P-RM PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret N°288/PG-RM du 16 octobre 1987 portant conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées et de Sécurité ;

Vu le Décret N°97-268/P-RM du 13 septembre 1997 portant inscription au tableau d'avancement de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont promus aux grades ci-après pour compter du 1er janvier 1998:

COMMANDANT OU CHEF D'ESCADRON :
Capitaine Hama MAIGA ;

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE :

Infanterie :
Capitaine Moustapha YANA ;

Blindé :
Capitaine Adama TRAORE ;

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR :
Capitaine Abdoulaye CAMARA ;
-»- Hamady KONTE ;
-»- Emmanuel TRAORE ;

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :
Capitaine Mohamed Balla SIDIBE ;

ETAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE :
Capitaine Niarga NOMOGO ;

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DES TRANSPORTS DES ARMEES :
Capitaine Salim Nimalt TOURE ;

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE:
Capitaine Abdoulaye TRAORE ;

DIRECTION DES ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA :
Capitaine Adama GOITA ;

DIRECTION DE LA SECURITE MILITAIRE :
Capitaine Habibou DIAKITE ;

CAPITAINE :

ETAT-MAJOR PARTICULIER :
Lieutenant Abdina GUINDO ;

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :
Lieutenant Lassine DIAKITE ;

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE :

Infanterie :
Lieutenant Salif Tiéfing SANGARE ;
« Louis SOMBORO ;

Blindé :
Lieutenant Solomany TRAORE ;

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR :
Lieutenant Oumar Boïssé TRAORE ;
« Amadou Moumine DEMBELE ;

ETAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE :
Lieutenant Amadou TAMBOURA ;

ETAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE :
Lieutenant Demba DOUMBIA ;

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :
Lieutenant Oumar Sassi TRAORE ;
« Cheickna TOUNKARA ;

DIRECTION DU SERVICE NATIONAL :
Lieutenant Saliou Altino MAIGA ;

DIRECTION DES ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA :
Lieutenant Moussa Bocary DIALLO.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

DECRET N°97-417/P-RM PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret N°288/PG-RM du 16 octobre 1987 portant conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées et de Sécurité ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les élèves officiers d'active (E.O.A) des Forces Armées et de Sécurité en fin de formation à l'école Militaire Interarmes spéciale dont les noms suivent, sont promus au grade de LIEUTENANT pour compter du 1er octobre 1997 :

E.O.A	Abdoulaye	SIDIBE
-	Seydou A.	COULIBALY
«	Oumar	CISSE
	Oumar	MAIGA
«	Abdoul Wahab	TOURE
	Moussa B.	COULIBALY
«	Hamady C.	COULIBALY
«	Youssouf	BAGAYOKO
E.O.A	Alhadji M.	DIAKITE
«	Adama I.	GUINDO
«	Siaka	SOUNTOURA
	Gaoussou	DOUCOURE ;
	Boubacar S.	SOKONA ;
	Bakary Bocar	MAIGA ;
	Souleymane	DAGNO ;
	Sidi	MAIGA ;
	Hamidou	SAMAKE ;
	Ousmane	SACKO ;
	Mohamed Alhabib	DIALLO ;
	Mohamed Lamine	DIAKITE ;
	Siaka	KONATE ;
	Adama	TOUNKARA ;
	Al Mansour I.	CISSE ;
	Soumaïla	BAGAYOKO ;
	Al Mahamoud B.	TOURE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

DECRET N°97-418/P-RM PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL OFFICIER DES FORCES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret N°288/PG-RM du 16 octobre 1987 portant conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées et de Sécurité ;

Vu le Décret N°97-273/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°97-273/P-RM du 13 septembre 1997 sus-visé en ce qui concerne l'Elève Officier d'Active Salif TRAORE.

ARTICLE 2 : L'Elève Officier d'Active Salif TRAORE est promu au grade de Lieutenant pour compter du 1er octobre 1996.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

DECRET N°97-419/P-RM PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°97-281/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 1997 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret N°288/PG-RM du 16 octobre 1987 portant conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées et de Sécurité ;

Vu le Décret N°97-281/P-RM du 13 septembre 1997 portant inscription au tableau d'avancement de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité

DECRETE :

ARTICLE 1er : L'Article 1er du Décret N°97-281/P-RM du 13 septembre 1997 sus-visé est rectifié comme suit:

Au lieu de :

ETAT-MAJOR PARTICULIER :
Adjudant-Chef Rabah Abdel Kader TRAORE N°MLe 25397

Lire :

ETAT-MAJOR PARTICULIER :
Adjudant-Chef Rabah Abdel Kader COULIBALY N°Mle 25397

RTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

DECRET N°97-420/P-RM PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°61-59/AN-RM du 15 mai 1961 portant création d'un Institut National de Prévoyance Sociale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°62-68/AN-RM du 09 août 1962 portant institution en République du Mali d'un Code de Prévoyance Sociale ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°92-017/P-CTSP du 30 mars 1992 relatif à l'organisation de l'Institut National de Prévoyance Sociale;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale :

I- AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

Messieurs
- Mahamadou DIAKITE, Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail ;
- Mamadou DEMBELE, Ministère des Finances ;
- Amadou ROUAMBA, Ministère de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité ;
- Baba Samba MAHAMANE, Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

II- AU TITRE DE LA FEDERATION NATIONALE DES EMPLOYEURS DU MALI:

Messieurs
- Moussa Mary COULIBALY ;
- Mamadou SANOGO ;
- Djimé DIAWARA.

III- AU TITRE DE L'UNION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU MALI :

Messieurs
- Siaka DIAKITE ;
- Salif DIAKITE ;
- Yacouba COULIBALY.

IV- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

Monsieur Sadio SIDIBE.

V- REPRESENTANT DES RETRAITES :

Monsieur El Hadj Mama TIMBELY.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Ministre de l'Emploi,
de la Fonction Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE
Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N°97-421/P-RM PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution :

Vu la Loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale;

Vu la Loi N°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt N°97-060 du 23 octobre 1997de la Cour Constitutionnelle constatant la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le collège électoral de la circonscription électorale de Bla est convoqué le dimanche 8 février 1998, à l'effet de procéder à l'élection d'un Député à l'Assemblée Nationale.
Un second tour de scrutin a lieu le dimanche 22 février 1998 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour.
ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.
Bamako, le 31 Décembre 1997
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.-
Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA.-
Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE.-
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Hamidou DIABATE.-
Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mohamed Salia SOKONA.-
Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE.-

DECRET N°97-422/P-RM PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DES CAMPAGNES ELECTORALES A L'OCCASION DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BLA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale;

Vu la Loi N°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret N°97-421/P-RM du 31 1997 portant, convocation du collège électoral pour l'élection d'un Député à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : La campagne électorale à l'occasion du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription de BLA est ouverte le Dimanche 18 janvier 1998 à Zéro heure. Elle est close le Vendredi 06 février 1998 à minuit.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du second tour de l'élection législative partielle est ouverte le samedi 14 février 1998 à Zéro heure. Elle est close le Vendredi 20 février 1998 à minuit.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Communication et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.-

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA.-

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE.-

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Hamidou DIABATE.-

Le Ministre de la Communication,
Madame ASCOFARE Ouleymatou TAMBOURA.-

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,
Mohamed Salia SOKONA.-

DECRET N°97-423/P-RM DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion, et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques VU le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ,

Vu le Décret N°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture et du Tourisme est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME :

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRES CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Insp.Fin./Trésor/Impôts/Serv.Eco/Ad.Civ	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Insp.Fin./Trés./Impôts/Serv.Eco/Ad.Civ	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Admin./ Att. d'Admin.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Dactylo	Adjoint de Secrét./ Adjoint d'Admin.	C	1	1	1	1	1
Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Planton	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
DIVISION DU PERSONNEL							
Chef de Division	Adm. Civil /Attaché d'Administration/ Secr. d'Admin.	A B2	1	1	1	1	1
Section Gest° du Personnel							
Chef de Section	Adm. Civil / Att. d'Admin./ Secr.Adm.	A/B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossier	Att. Adm/ Secr.Adm./ Adj.Adm/ Adj. Secr.	B2 B1/C	1	1	1	1	1
Section Cadres Organiques et Formation							
Chef de Section	Administrateur Civ./ Attaché d'Admin./ Secr. d'Admin.	A B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé de Gestion Cadres organiques	Att.Adm/ Secr.Adm/ Adj.Adm./Adj.Secr.	B2 B1/C	1	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRES CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIVISION DES FINANCES							
Chef de Division	Insp.Fin./Trésor/Impôts/Serv.Eco./Cont. Fin./Trésor/Services Economiques/Impôts	A B2	1	1	1	1	1
Section Préparation et Exécution du Budget							
Chef de Section	Insp.Fin./Trésor/Impôts/Serv.Eco./Cont. Fin./Trés./S.Eco/Imp	A B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé de la préparation et de l'exécution du Budget	Contrôleur Finances/ Trésor/Serv. Eco/Imp Adj.Fin./Tr./Imp/S.E	B2 B1 C	1	2	2	2	2
Régisseur	Contr.Fin./Tr./Serv. Eco/Adj.Fin/Tr./S.E	B2 B1/C	1	1	1	1	1
DIVISION MATERIEL ET EQUIPEMENT							
Chef de Division	Insp. Fin./Trésor/ Serv. Eco./ Contr. Fin./Trés./S. Eco.	A B2	1	1	1	1	1
Section des Approvisionnements							
Chef de Section	Insp. Fin./Trésor/ Serv. Eco./ Contr. Fin./Trés./ S. Eco.	A B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé des Approvisionnements	Contr. Fin./ Trésor/ Serv. Eco./Adjoint Fin./Trésor/Serv.Eco	B2 B1 C	1	1	1	1	1
Section Comptabilité des Matières							
Chef de Section	Insp. Fin./Trésor / Serv. Eco./ Impôts/ Adm Civil/Contr. Fin/ Trésor/S.Eco./Impôts d'Adm/Secrét.d'Adm.	A B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Comptabilité des Matières	Cont.Fin./Tré./Serv. Eco/ Impôts/Att. d'Adm./Sécr. d'Adm./Adj.Fin/Tré/ Serv. Eco./Impôts/Adjt. d'Adm/Adjt. Sécrét.	B2 B1 C	2	2	2	2	2
	TOTAL		**22**	**23**	**23**	**23**	**23**

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Culture et du Tourisme, le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Ministre de la Culture et du Tourisme,
Madame Aminata Dramane TRAORE
Le Ministre de l'Emploi,
de la Fonction Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE
Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N°97- 424/P-RM DU DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques VU le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est défini et arrêté comme suit:

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRES CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Insp.Fin./Trésor/Sv Econ/Impôts/ Adm.Civ	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Insp.Fin./Trés/ Sv Econ/Impôts/ Adm.Civ	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Admin./ Att. d'Admin.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Dactylo	Adjoint de Secrét./ Adjoint d'Admin.	C	2	2	2	2	2
Archiviste	Agent Techn. Arts et Cult/ Adjt d'Adm/ Adjt. Secrét.	C	0	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRES CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Standardiste	Conventionnaire	-	0	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Planton-Manoeuvre	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
DIVISION DU PERSONNEL							
Chef de Division	Adm.Civ/Adm.Trav. Séc.Soc/Att.d'Adm/ Secr.d'Adm/Contr. Trav. Sécu. Soc.	A B2	1	1	1	1	1
Section Gest. du Personnel							
Chef de Section	Adm.Civ/Adm.Trav. Séc.Soc/Att.d'Adm./ Secr.d'Adm/Contr. Trav.Sécu.Soc.	A B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé de la gestion du personnel	Att. Adm/ Secr.Adm./ Contr.Trav.Sécu.Soc/ Adjt.Adm/Adjt.Secrét	B2 B1 C	1	1	1	1	1
Section Cadres Organiques et Formation							
Chef de Section	Adm. Civ/Adm.Trav. Sécu.Soc/ Att. d'Adm Secr. d'Adm/ Contr. Trav. Sécu.Soc.	A B2 B1	0	0	1	1	1
DIVISION DES FINANCES							
Chef de Division	Insp.Fin./Trésor/ Serv.Econ/Imp/Contr. Fin./Trésor/Services Economiques/Impôts.	A B2	1	1	1	1	1
Section Préparation et Exécution du Budget							
Chef de Section	Insp.Fin./Trésor/ Serv.Econ/Imp/Contr. Fin./Trés./S.Eco/Imp	A B2 B1	1	1	1	1	1
Régisseur	Contr.Fin./Tr./Serv. Serv. Econ/Impôts/ Adjt.Fin/Trés/Serv. Econ./Impôts/Adjt d'Adm/ Adjt Secré.	B2 B1 C	1	1	1	1	1
Section des Comptes Administratifs et situations périodiques							
Chef de Section	Insp.Fin/Tré/ Serv. Eco./ Impôts/ Contr.Fin/Tré/Serv. Eco./ Impôts.	A B2 B1	1	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRES CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Chargé des Comptes Adm. et Situations Périodiques	Contr.Fin/Tré/Serv. Eco./ Impôts/ Adjt. Fin/Tré/ Serv. Eco./ Impôts.	B2 B1 C	0	1	1	1	1
Chargé Suivi des Fonds d'origine extérieur	Contr.Fin/Tré/Serv. Eco./Imp/Adjt.Fin/ Trés/Serv.Eco./Impôts	B2 B1 C	0	1	1	1	1
DIVISION MATERIEL ET EQUIPEMENT							
Chef de Division	Insp. Fin./Trés/ Serv. Eco./ Impôts/ Contr.Fin/Trés/Serv. Eco./Impôts.	A B2	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements							
Chef de Section	Insp. Fin./Trés/ Serv. Eco./ Impôts Contr.Fin/Trés/Serv. Eco./Impôts.	A B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé des Approvision-nements	Contr. Fin./ Trésor/ Serv. Eco./Adjoint Fin./Trésor/Serv.Eco	B2 B1 C	0	1	1	1	1
Section Comptabilité des Matières							
Chef de Section	Insp. Fin./Trésor / Serv.Eco./Impôts/Adm Civil/Contr.Fin/Tré/ Serv.Eco./Impôts d'Adm/Secrét. d'Adm.	A B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Cont. Comptabilité	Fin./Tré/Serv. Eco./Impôts/Att.d'Ad	B2 B1	1	1	1	1	1
des Matières	Secrét d'Adm/Adjt. Fin/Tré/Serv.Econ. Impôts/Adjt. d'Adm/ Adjt.Secrét.	C					
	TOTAL		**18**	**23**	**24**	**24**	**24**

ARTICLE 2 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIARRA Afoussatou THIERO
Le Ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE
Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N°97-425/P-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL RELATIF A LA CREATION DES ENTREPOTS DU SENEGAL AU MALI, SIGNEE A BAMAKO LE 13 MAI 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifiée la Convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali, signée à Bamako le 13 mai 1995.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de la dite Convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,
Ibréhima SIBY

DECRET N°97-426/P-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, SIGNE A CASABLANCA LE 12 DECEMBRE 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Casablanca le 12 décembre 1991.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord de Coopération, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre des Affaires Etrangères,
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication,
Ministre de la Culture et du Tourisme par intérim,
Madame ASCOFARE Ouleymatou TAMBOURA

DECRET N°97-427/P-RM PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES FACILITES RECIPROQUES EN MATIERE DE TRANSIT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, SIGNE A NOUAKCHOTT LE 19 SEPTEMBRE 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié le Protocole d'Accord sur les facilités réciproques en matière de transit entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, signé à Nouakchott le 19 septembre 1989.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte du Protocole d'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre des Affaires Etrangères,
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,
Ibréhima SIBY

DECRET N°97-428/P-RM PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF A LA CREATION DES ENTREPOTS DU SENEGAL AU MALI, SIGNEE A BAMAKO LE 13 MAI 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifiée la Convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal fixant les modalités d'application de l'Accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali, signée à Bamako le 13 mai 1995.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de la dite Convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,
Ibréhima SIBY

DECRET N°97-429/P-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE RELATIF AUX OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE D'AERONEFS, SIGNE A BAMAKO LE 29 NOVEMBRE 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée relatif aux opérations de recherche et de sauvetage d'aéronefs, signé à Bamako le 29 novembre 1990.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord de Coopération, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre des Affaires Etrangères,
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,
Ibréhima SIBY

DECRET N°97-430/P-RM PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE EN MATIERE DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, SIGNE A RABAT LE 12 DECEMBRE 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié le Protocole d'Entente en matière de promotion et de développement de l'artisanat entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 12 décembre 1991.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte du Protocole d'Entente, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre des Affaires Etrangères,
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA

DECRET N°97-431/P-RM PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret N°288/PG-RM du 16 octobre 1987 portant conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées et de Sécurité ;

Vu le Décret N°97-280/P-RM du 13 septembre 1997 portant inscription au tableau d'avancement de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont promus au grade de SOUS-LIEUTENANT pour compter du 1er janvier 1998 :

ETAT-MAJOR PARTICULIER :
Adjudant-Chef Soumaïla TRAORE ;

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE :

Infanterie :
Adjudant-Chef Kollé BALLO N°Mle A/9038 ;

DIRECTION GENIE MILITAIRE :
Adjudant-Chef Mamadou YALCOUE N°Mle A/4543 ;

ETAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE :
Adjudant-Chef Samba SIDIBE N°Mle 5248 ;

ETAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE :
Adjudant Mory DIARRA N°Mle 6205 ;

DIRECTION DU SERVICE NATIONAL :
Adjudant-Chef Drissa SANGARE N°Mle A/9040 ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

DECRET N° 97-432/P-RM PORTANT ADMISSION DE MAGISTRATS A LA RETRAITE PAR ANTICIPATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant Statut de la Magistrature, modifié par la loi N° 96-027 du 21 février 1996 ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 portant régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les Magistrats dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation :

Messieurs :
- Modibo DIAKITE N°Mle 348.92-E, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, Substitut du Procureur de la République au Tribunal de 1ère Instance de la Commune III,

- Oumar CISSE N°Mle 373.11-M, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, Juge au siège du Tribunal de 1ère Instance de la Commune III.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N° 97-433/P-RM DU PORTANT ADMISSION DE MAGISTRAT A LA RETRAITE PAR ANTICIPATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant Statut de la Magistrature, modifié par la loi N° 96-027 du 21 février 1996 ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 portant régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;

DECRETF

ARTICLE 1er : Mr Harouna KEITA N°Mle 449.40 W, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe 1er échelon, Président du Tribunal de 1ère Instance de la Commune 1, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N° 97-434/P-RM PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Lamine Mademba SY, N°Mle 407.35-P, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 3ème échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de la Culture et du Tourisme,
Madame Aminata Dramane TRAORE

Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N°97-435/P-RM PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 Juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 Juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des département ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 Septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1er : Mlle Korotimi THERA, Juriste, est nommée Attaché de Cabinet du Ministre de la Culture et du Tourisme.

ARTICLE 2 Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de la Culture et du Tourisme
Ibréhima SIBY

Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N° 97-436/P-RM DU PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa Woundioun SISSOKO, N°Mle 441.83-V, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 2ème échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Ibréhima SIBY
Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N°97-437/P-RM DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion de la Jeunesse:

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE :

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRES CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Insp.Fin./Trésor/Sv Econ/Impôts/ Adm.Civ	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Insp.Fin./Trés/ Sv Econ/Impôts/ Adm.Civ	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Admin./ Att. d'Admin.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Dactylo	Adjoint de Secrét./ Adjoint d'Admin.	C	1	1	1	1	1
Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Planton-Manoeuvre	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
DIVISION DU PERSONNEL							
Chef de Division	Adm.Civ/Adm.Trav. Séc.Soc/Att.d'Adm/ Secr.d'Adm/Contr. T.S.S.	A B2	1	1	1	1	1
Section Gest. du Personnel							
Chef de Section	Adm.Civ/Adm.Trav. Séc.Soc/Att.d'Adm./ Secr.d'Adm/Contr. Trav.Sécu.Soc.	A B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé de la gestion du personnel	Att. Adm/ Secr.Adm./ Contr.Trav.Sécu.Soc/ Adjt.Adm/Adjt.Secrét	B2 B1 C	1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Att. Adm/ Secr.Adm./ Contr.Trav.Sécu.Soc/ Adjt.Adm/Adjt.Secrét	B2 B1 C	1	1	1	1	1
Section Cadres Organiques et Formation	Adm. Civ/Adm.Trav.						
Chef de Section	Sécu.Soc/ Att. d'Adm Secr. d'Adm/ Contr. Trav. Sécu.Soc.	A B2 B1	0	1	1	1	1
Chargé Gestion Cadres Organiques	Att.Adm/Secrt.d'Adm Contr.Trav.Sécur Soc./Adjt.Adm./Adjt Secrétariat.	B2 B1 C	0	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRES CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Chargé de Formation et Perfectionnement	Att.Adm/Secrt.d'Adm Contr.Trav.Sécur. Soc./Adjt.Adm./Adjt Secrétariat.	B2 B1 C	0	1	1	1	1
DIVISION DES FINANCES							
Chef de Division	Insp.Fin./Trésor/ Serv.Econ/Imp/Contr. Fin./Trésor/Services Economiques/Impôts.	A B2	1	1	1	1	1
Section Préparation et Exécution du Budget							
Chef de Section	Insp.Fin./Trésor/ Serv.Econ/Imp/Contr. Fin./Trés./S.Eco/Imp	A B2 B1	1	1	1	1	1
Régisseur	Contr.Fin./Tr./Serv. Serv. Econ/Impôts/ Adjt.Fin/Trés/Serv. Econ./Impôts/Adjt d'Adm/ Adjt Secré.	B2 B1 C	1	1	1	1	1
Section des Comptes Administratifs et situations périodiques							
Chef de Section	Insp.Fin/Tré/ Serv. Eco./ Impôts/ Contr.Fin/Tré/Serv. Eco./ Impôts.	A B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé des Comptes Adm. et Situations Périodiques	Contr.Fin/Tré/Serv. Eco./ Impôts/ Adjt. Fin/Tré/ Serv. Eco./ Impôts.	B2 B1 C	1	1	1	1	1
DIVISION MATERIEL ET EQUIPEMENT							
Chef de Division	Insp. Fin./Trés/ Serv. Eco./ Impôts/ Contr.Fin/Trés/Serv. Eco./Impôts.	A B2	1	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRES CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Section Approvisionnements							
Chef de Section	Insp. Fin./Trés/ Serv. Eco./ Impôts Contr.Fin/Trés/Serv. Eco./Impôts.	A B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé des Approvisionnements	Contr. Fin./ Trésor/ Serv. Eco./Adjoint Fin./Trésor/Serv.Eco	B2 B1 C	0	1	1	1	1
Section Comptabilité des Matières							
Chef de Section	Insp. Fin./Trésor / Serv.Eco./Impôts/Adm Civil/Contr.Fin/Tré/ Serv.Eco./Impôts d'Adm/Secrét. d'Adm.	A B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Comptabilité des Matières	Cont. Fin./Tré/Serv. Eco./Impôts/Att.d'Ad Secrét d'Adm/Adjt. Fin/Tré/Serv.Econ. Impôts/Adjt. d'Adm/ Adjt.Secrét.	B2 B1 C	1	1	1	1	1
	TOTAL		**23**	**27**	**27**	**27**	**27**

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Promotion de la Jeunesse, le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Ministre de la Promotion de la Jeunesse,
Boubacar Karamoko COULIBALY
Le Ministre de l'Emploi,
de la Fonction Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE
Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N°97-438/P-RM PORTANT CREATION DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi N°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu la Loi N°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé un Service Rattaché à la Direction Générale de la Police Nationale, dénommé Ecole Nationale de Police.

ARTICLE 2 : L'Ecole Nationale de Police a pour missions d'assurer la formation initiale et permanente du personnel de la Police Nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la formation générale et technique du personnel de la Police ;
- assurer le perfectionnement permanent du personnel de la Police par des stages de recyclage ;

- participer à l'élaboration des méthodes et fiches pédagogiques destinées à accroître l'efficacité des services de police ;

- participer à la recherche de documentation professionnelle nécessaire à l'action des services de Police ;

- procéder à des études et recherches relatives à la politique de formation;

- entretenir et développer les infrastructures de formation;

- suivre la formation des fonctionnaires de la Police en stage à l'étranger.

ARTICLE 3 : L'Ecole Nationale de Police est dirigée par un Directeur nommé parmi les Contrôleurs Généraux par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Le Directeur de l'Ecole Nationale de Police est assisté d'un Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale parmi les Contrôleurs Généraux ou les Commissaires Divisionnaires.

ARTICLE 4 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'Ecole Nationale de Police.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
ALPHA OUMAR KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,
Hamidou DIABATE

DECRET N°97-439 /P-RM PORTANT CREATION DU GROUPEMENT MOBILE DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi N°94-008 du 22 mars 1994;

Vu la Loi N°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Nationale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé un service rattaché à la Direction Générale de la Police Nationale, dénommé Groupement Mobile de Sécurité, en abrégé G.M.S.

ARTICLE 2 : Le Groupement Mobile de Sécurité est une réserve nationale des Forces de la Police spécialisées dans le maintien de l'ordre.

Il a pour missions de :

- concourir au maintien et au rétablissement de l'ordre public ;

- assurer la protection des personnes et des biens ;
- assurer des missions particulières de prévention et d'assistance ;

- renforcer les Services Territoriaux de la Sécurité Publique dans les missions ponctuelles.

ARTICLE 3 : Le Groupement Mobile de Sécurité est dirigé par un Contrôleur Général qui porte le titre de «Commandant en Chef du Groupement Mobile de Sécurité».

Le Commandant en Chef du Groupement Mobile de Sécurité est nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Il est assisté d'un Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. L'Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale parmi les Commissaires Divisionnaires ou les Commissaires Principaux.

ARTICLE 4 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement du Groupement Mobile de Sécurité.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Hamidou DIABATE

DECRET N°97-440/P-RM PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUB-REGIONAUX DE LA POLICE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi N°94 008 du 22 mars 1994 ;

Vu la Loi N°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA POLICE NATIONALE

ARTICLE 1er : Il est créé dans les Régions et le District de Bamako des Directions Régionales de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : Les Directions Régionales de la Police Nationale sont placées sous l'autorité administrative des Représentants de l'Etat et l'autorité technique du Directeur Général de la Police Nationale.

Elles assurent, à l'échelon régional, le commandement,le contrôle et la coordination de l'activité des Services de Police.

ARTICLE 3 : Les Directions Régionales de la Police Nationale exercent leur autorité sur tous les Services Territoriaux de Sécurité Publique et de Prévention et les Unités Spécialisées de la Police situées dans le ressort de leur compétence.

ARTICLE 4 : Les Directions Régionales de la Police Nationale sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés parmi les Contrôleurs Généraux ou les Commissaires Divisionnaires par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Le Directeur Régional est assisté d'un Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Régional Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale parmi les Commissaires Divisionnaires ou les Commissaires Principaux.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUB-REGIONAUX DE LA POLICE NATIONALE

ARTICLE 5 : Il est créé dans les communes urbaines des Services Territoriaux de Sécurité Publique et de Prévention sous l'autorité administrative du Représentant de l'Etat et l'autorité technique du Directeur Régional de la Police Nationale.

ARTICLE 6 : Les Services Territoriaux de Sécurité Publique et de Prévention sont chargés des missions de police administrative et de police judiciaire dans les limites de leur compétence territoriale.

ARTICLE 7 : Les Services Territoriaux de Sécurité Publique et de Prévention comprennent :
- les Commissariats de Police ;
- les Postes de Sécurité Publique ;
- la Compagnie de Circulation Routière ;
- la Compagnie de Maintien de l'Ordre ;
- les Bureaux de Protection et de Prévention.

ARTICLE 8 : Les Chefs des Services Territoriaux de Sécurité Publique et de Prévention sont nommés parmi les Commissaires par décision du Directeur Général de la Police Nationale.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 9 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe les détails du fonctionnement des Directions Régionales et des Services Sub-régionaux de la Police Nationale.

ARTICLE 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 11 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE
Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Hamidou DIABATE

DECRET N° 97-441/P-RM PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA ROUTE BITUMEE BAMAKO-KOULIKORO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de réfection de la route bitumée Bamako-Koulikoro, pour un montant de deux milliards neuf cent six millions deux cent vingt six mille huit cent trente quatre (2.906.226.834) francs CFA hors toutes taxes et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Anonyme des Travaux d'Outre-Mer (SATOM).

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Ibréhima SIBY

DECRET N°97-442/P-RM PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°96-328/P-RM DU 26 NOVEMBRE 1996 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu le Décret N°96-328/P-RM du 26 novembre 1996 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Gouvernement du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°96-328/P-RM du 26 novembre 1996 susvisé en ce qui concerne Monsieur Mohamed Mahamoud BEN LABAT, N°Mle 908.35 A, Conseiller des Affaires Etrangères.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE
Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur
Modibo SIDIBE

PRIMATURE

Arrêté N° 97-2053/PM-RM portant abrogation de l'arrêté n°96-0229/PM-RM du 14 Février 1996 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°88-57/AN-RM du 5 Avril 1988 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°135/PG-RM du 19 mai 1988 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement modifié par le Décret N°358/PG-RM du 2 Décembre 1988

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'arrêté N°96-0229/PM-RM du 14 février 1996 portant nomination de Monsieur Youssouf CISSE N°Mle 397-40 W, Magistrat de 2è grade, 1er groupe, 3è échelon en qualité de Chef de la Division du Contentieux du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Décembre 1997

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Ibrahim Boubacar KEITA

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Arrêté N°97-3076/MME.SG portant modification de l'arrêté N°96-1676/MMEN.SG du 25 Octobre 1996 portant renouvellement du Permis exclusif de recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué au Consortium minier Industriel privé par action «Guefest».

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali

Vu Le Décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;

Vu le Décret N°91-278/PM-RM du 19 Septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 06 Novembre 1997 de Monsieur Anthony HARVEY, en sa qualité de président du Conseil d'Administration de la Société WAG S.A.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 5 de l'Arrêté N°96-1676/MMEH.SG du 25 Octobre 1996 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué au Consortium Minier Industriel Privé par Action «GUEFEST» et transféré à la Société Western Africain Gold And Exploration Company S.A par arrêté N°97-1129/MMEH.SG du 7 Juillet 1997 est modifié comme suit ;

ARTICLE 5 : (nouveau) : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deus milliards dix sept millions cinq cent soixante trois mille quatre cent (2.017.563.400) francs CFA repartis comme suit :

- 413.592.000 francs CFA pour la première année
- 673.498.800 francs CFA pour la deuxième année
- 930.472.600 francs CFA pour la troisième année

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 Décembre 1997

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Prof. Yoro DIAKITE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté N°97-2054/MICA-SG Portant agrément d'une pâtisserie à Wayerma (SIKASSO).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°97-039/ET/DNI.GU du 08 Octobre 1997 d'une pâtisserie à Sikasso ;

Vu le Compte rendu de la réunion 11 novembre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La pâtisserie de Monsieur Souleymane DIABATE, Commerçant à Wayerma, Sikasso est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La pâtisserie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Souleymane DIABATE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante six millions sept cent soixante deux mille (46.762.000) CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....300.000 FCFA
- équipem.de produc.et outillage.....39.050.000 -»-
- aménagements-installations.....5.420.000 -»-
- matériel et mobilier de bureau.....600.000 -»-
- besoins en fonds de roulement.....1.392.000 -»-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pâtisserie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 Décembre 1997

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat
Madame Fatou HAIDARA
Officier de l'Ordre National

Arrêté N°97-2055/MICA-SG portant agrément d'un hôtel à N'Golonina (Bamako)

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°97-034/ET/DNI-GU du 24 Septembre 1997 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un hôtel à N'Golonina (Bamako) ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 Octobre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'hôtel dénommé «**BED AND BREAKFAST**» de la Société Malienne de Gestion et d'Exploitation Hôtelière en abrégé «SMGEH»-SARL, BP 7105, N'Golonina, Bamako, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Hôtel «**BED AND BREAKFAST**» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SMGEH» SARL est tenue de :

* frais d'établissement .....1.500.000 F CFA
* terrain.....P.M
* équipements et matériels.....17.385.000 -»-
* aménagements-installations.....20.050.000 -»-
* matériel roulant.....6.375.000 -»-
* matériel et mobilier de bureau.....8.145.000 -»-
* besoins en fonds de roulement.....8.806.000 -»-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution de l'hôtel;

- créer seize (16) emplois;
- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Décembre 1997.

Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA

Arrêté N°97-2056/MICA-SG portant agrément d'une Société immobilière à Bamako

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°97-005/PI/DNI-GU du 19 Mai 1997 autorisant Albakaye Ousmane à exercer l'immobilier;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 Octobre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société immobilière «**Albakaye Ousmane**» en abrégé «**AL-SARL**, sise à Korofina-Nord, rue 114, porte 167, BP 3148, Bamako, est agréée» au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**AL-SUARL**» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «AL-SUARL» est tenue de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt treize millions (293.000.000) de FCFA se décomposant comme suit:

* frais d'établissement.....2.600.000 F CFA
* terrain.....30.000.000 -»-
* équipements et matériels.....82.000.000 -»-
* aménagements-installations.....39.700.000 -»-
* matériel roulant.....43.000.000 -»-
* matériel et mobilier de bureau.....7.500.000 -»-
* besoins en fonds de roulement.....88.200.000 -»-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois;
- offrir à la clientèle des logements et des parcelles de terrain aménagées de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires regissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Décembre 1997.

Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA
Officier de l'Ordre National

Arrêté N°97-2057/MICA-SG portant agrément d'une agence de voyages à Mopti.

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°96-514/VS-009/DNI/GU du 03 décembre 1996 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une agence de voyages à Mopti;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 Octobre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agence de voyages dénommée «ASSELAR TRAVEL» de la Société «ASSELAR TRAVEL»-SUARL, BP 86, Mopti, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L»agence de voyage «ASSELR TRAVEL» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;

- exonération, pendant quatre(4)exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : L'Agence «ASSELAR TRAVEL»-SUAL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt un millions six cent soixante dix sept mille (21.677.000)F CFA se décompose comme suit:

* frais d'établissement .....350.000F CFA
* équipement et matériels.....1.283.000-»-
* aménagements-industriels.....750.000-»-
* matériel roulant.....17.150.000-»-
* matériel et mobilier de bureau.....400.000-»-
* besoin en fonds de roulement.....1.744.000-»-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq(5) emplois;
- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires regissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Décembre 1997.

Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA
Officier de l'Ordre National

Arrête N°97-2060/MICA-SG Portant agrément de Monsieur Mamadou CISSE, en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 Août 1992 portant Code de Commerce;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997; portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou CISSE, domicilié à Boulkassoumbougou Rue 592 porte N°69 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier;

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mamadou CISSE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes:
- s'inscrire au Registre du Commerce;
- payer la patente;
- se faire identifier au Service de la Statistique;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier;
- justifier d'un local professionnelle à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Décembre 1997.
Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA
Officier de l'Ordre National

Arrête N°97-3099/MICA-SG Portant agrément d'une fabrique d'éponges métalliques à Bamako (Zone industrielle).

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 11 novembre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE

ARTICLE 1er : La fabrique d'éponges métalliques dénommée «**Tréfilerie Boubacar TANDIA**» à Bamako, (zone industrielle) de Monsieur Boubacar TANDIA, BP 557, Bamako, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique d'éponges métalliques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar TANDIA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix huit millions huit cent mille (78.000.000) F CFA se décompose comme suit:

* frais d'établissement .....3.125.000F CFA
* équipement de production.....40.700.000 -»-
* aménagements-installations.....10.000.000 -»-
* matériel roulant.....6.000.000 -»-
* matériel et mobilier de bureau.....2.000.000 -»-
* besoin en fonds de roulement.....16.975.000 -»-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle d'éponges métalliques de bonne qualité;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 Décembre 1997.

Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA
Officier de l'ordre National.

Arrête N°97-3100/MICA-SG Portant agrément d'une agence à Gao.

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°97004/VS/DNI/GU du 03 septembre 1997 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Gao;

Vu le Compte rendu de la réunion du 11 novembre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agence de voyages de la Société «**TARAKEFT VOYAGES**» **SUARL**, BP 54, Sossokoïra, à Gao, est agréée au «Régime B» du Code des Investissement.

ARTICLE 2 : L'agence de voyages bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «**TARAKEFT VOYAGES « - SUARL** est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante douze millions cent quatre mille (72.104.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1.259.000 F CFA
* équipement de production.....7.665.000 -»-
* aménagements- instalation.....1.000.000 -»-
* matériel roulant.....60.000.000 -»-
* matériel et mobilier de bureau.....600.000 «-»
* besoin en fonds de roulement.....1.580.000 -»-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence de voyages à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 Décembre 1997.

Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA
Officier de l'ordre National.

Arrête N°97-3101/MICA-SG Portant agrément d'une boulangerie moderne à Wayerma (SIKASSO).

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 11 novembre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne de Monsieur Souleymane DIABATE, Commençant à Wayerma, Sikasso est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Souleymane DIABATE est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt un millions cinq cent douze mille (81.512.000) F CFA se décomposant comme suit:

* frais d'établissement.....2.500.000F CFA
* équipement de production.....64.825.000 -»-
* matériel et outillage divers.....2.305.000 -»-
* aménagements-installations.....1.305.000 -»-
* matériel et mobilier de bureau.....600.000 -»
* matériel roulant.....5.125.000 -»
* besoin en fonds de roulement.....4.807.000 -»-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de bonne qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 Décembre 1997.

Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté N°97-3021/MF-SG fixant le régime douanier et fiscal applicable au projet d'alimentation en eau potable dans la Zone Etage Korofina

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-43 du 31 Mai 1963 instituant le Code des Douanes de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°06/CMLN du 27 Février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts .

Vu l'Echange de Notes en date du 10 Juillet 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Japon Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Présent arrêté fixe le régime douanier fiscal applicable au Projet d'Alimentation en Eau de la Zone Etage Korofina.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : **Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériels et fournitures nécessaires à l'étude, au contrôle et à la réalisation des travaux ainsi que les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans le cadre de l'exécution du Projet d'Alimentation en Eau dans la Zone Etage Korofina, sont exonérés des droits et taxes suivants
- Droit de Douane (DD)
- Droit Fiscal d'Importation (DFI)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Contribution pour Prestation de Services particuliers rendus (CPS)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées importées et reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel technique utilisé pour la réalisation de ces contrats.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :
- carburants et lubrifiants
- fournitures de bureaux
- mobiliers et matériels électroménagers
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme.

ARTICLE 4 : La mise en oeuvre des avantages prévus par les articles 2, 3 et 5 est subordonnée au dépôt auprès de l'Administration des Douanes de la liste exhaustive des matériels. Cette liste est établie par la Direction Générale de l'Energie du Mali en relation avec l'Ingénieur-conseil et la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilitaires, les matériels professionnels utilisés pour les besoins des travaux bénéficient du régime de l'Administration Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément au Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel N°236/MFC.MDITP du 23 Janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés. Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT)

ARTICLE 6 : Conformément aux différents contrats, tous les matériels et équipements déjà disponibles ou à acquérir tels que définis aux articles 4 et 5, seront à la fin des travaux systématiquement rétrocédés comme propriétés de l'Etat Malien ou réexportés.

SECTION 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services :

ARTICLE 7 : Les importations d'effets et d'objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérées de tous droits et taxes, y compris la Contribution pour Prestation de Services particuliers (CPS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six(06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06)mois et leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (06)mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS,ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou Contrats relatifs au Projet d'Alimentation en Eau Potable dans la Zone Etage Korofina, ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants:

- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA);
- Taxe sur les Prestations de Services (TPS);
- Taxe sur les contrats d'assurances;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés et/ou contrats;

- Droits de timbre sur les intentions d'importation afférentes aux biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les entreprises n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation;

- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : Les entreprises et leur sous-traitants cités à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers et Taxes (ADIT)émis par la Direction Nationale des Impôts et instituée par la Loi N°97-013 du 07 Mars 1997.Au cordon douanier, ce prélèvement porte sur les seules marchandises visées à l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par cet arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature. Le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de document entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 11 : En vue d'exercer leurs contrôles, les services des Directions Nationales des Impôts et des Affaires Economiques ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins des entreprises adjudicataires de marché et/ou contrats relatif au projet d'Alimentation en Eau Potable dans la Zone Etage Korofina. Ils peuvent à tout moment demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : La période contractuelle pour la réalisation des travaux prend fin à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
Bamako, le 6 Décembre 1997
Le Ministre des Finances
Soumaïla CISSE

Arrêté N°97-3098/MF-SG portant régime Fiscal et Douanier Applicable au Projet Développement Urbain et Décentralisation

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-43/AN-RM du 31 1963 portant Code des Douanes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°6/CMLN du 27 Février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents;

Vu l'Accord de Crédit N°004-MLI signé le 19 Décembre 1996 à Washington entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu l'Accord de Projet AGETIPE-MALI signé le 19 Décembre 1996 Washington entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu l'Accord de Projet EDM signé le 19 Décembre 1996 à Washington entre Energie du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu l'Accord de Projet ACI signé le 19 Décembre 1996 à Washington entre l'Agence de Cessions Immobilières et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu la Loi N°97-012 du 26 Février 1997 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet Développement Urbain et Décentralisation (Troisième Projet Urbain du Mali) ;

Vu le Décret N°97-101 du 26 Février 1997 portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet Développement Urbain et Décentralisation (Troisième Projet Urbain du Mali) ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet Développement Urbain et Décentralisation (Troisième Projet Urbain du Mali)

TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 1er : Les matériels et matériaux de construction, les matériels d'équipement, les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre de l'exécution du Projet ci-dessus visé ainsi que les pièces détachées destinées à ce matériel sont exonérés des Droits et Taxes suivants :

- Droits de Douane (DD) ;
- Droit Fiscal à l'Importation (DFI),
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS).

ARTICLE 3 : Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime fiscal de droit commun :

- Materiaux de construction (Ciment, bois, fer à beton, profilés...) ;

- Produits pétroliers (Carburants et lubrifiants) ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Pièce détachées et Matériels autre que ceux specifiés à l'Article 2.

ARTICLE 4 : Les véhicules et engins importés dans le cadre d'un marché ou contrat de services ou pour les besoins du fonctionnement de la coordination du Projet (Cellule de Coordination du Projet ; Agence d'Exécution des Travaux d'intérêt Public pour l'Emploi ; Agence de Cessions Immobilières et Structures bénéficiaires) et utilisés comme véhicules ou engins de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément à l'Al'Arrêté N°273/MFC-MAEC/MDITP du 5 Avril 1971.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires, les matériels techniques et professionnels utilisés par les entreprises titulaires de contrats ou marchés bénéficient du régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée contractuelle. Conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974, les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 6 : Une liste du matériel intervenant dans l'exécution du Projet Développement Urbain et Décentralisation, certifiée par le Coordinateur du Projet après avis des Directeurs des Services concernés, sera fournie par les Entreprises et les Consultants le 1er Janvier et le 1er Juillet de chaque année à l'intention de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Nationale des Affaires Economiques.

ARTICLE 7 : Pour chaque opération d'admission ou d'importation temporaire, il devra être présenté à la Direction Générale des Douanes une attestation établie par le Coordinateur du Projet Développement Urbain et Décentralisation après avis du Directeur concerné certifiant que le matériel admis ou importé temporairement est exclusivement et entièrement destiné aux travaux ou prestations du projet Développement Urbain et Décentralisation.

Cette attestation devra préciser les travaux auxquels se rapporte ledit matériel.

ARTICLE 8 : Le Ministre chargé des Finances pourra prendre toutes dispositions appropriés pour le contrôle de l'utilisation du matériel admis ou importés temporairement et exiger notamment le marquage de ce matériel ou l'apposition de signes distinctifs.

ARTICLE 9 : Les autorisations d'admission ou d'importation temporaire sont établies au cas par cas pour la durée des travaux ou prestations auxquels se rapportent lesdites autorisations.

ARTICLE 10 : A la fin des travaux et prestations du Projet Développement Urbain et Décentralisation, le matériel admis temporairement doit avoir un régime douanier définitif : la réexportation ou exceptionnellement la mise à la consommation lorsque ce mode d'apurement est autorisé.

ARTICLE 11 : Lorsque la mise à la consommation est autorisée, la valeur taxable est la valeur vénale déterminée conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel N°236/MF-MDITP du 23 Janvier 1975 selon la formule :

$$VT = \frac{V \times D}{L}$$

VT : Valeur Taxable ;
V : Valeur en Douane ;
L : Longévité, durée d'amortissement du materiel ;
D : Durée des travaux ou prestations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DU PERSONNEL EXPATRIE AFFECTE A L'EXECUTION DU PROJET

ARTICLE 12 : Les importations d'effets et d'objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des contrats et marchés relatifs à la mise en oeuvre du Projet Développement Urbain et Décentralisation ainsi que les membres de leurs familles les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leurs résidences, sont exonérées des droits et taxes y compris la Contribution pour Prestation du Services rendus (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois avant leur prise de fonction au Mali.

ARTICLE 13 : Les véhicules à usage personnel bénéficient du régime de l'Importation Temporaire (IT) à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du bénéficiaire.

TITRE II : IMPOTS DROITS ET TAXES INTERNES

ARTICLE 14 : Les entreprises adjudicataires du marchés et/ou contrats visés à l'Article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des Impôts, Droits et Taxes ci-après :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Prestations de Service (TPS) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurances ;
- Droits de Patente sur Marchés et Contrats administratifs;

- Droits d'Enregistrement et/ou de Timbre.

les autres Impôts, Droits et Taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent Article sont dus dans les conditions de Droit commun.

ARTICLE 15 : Les Agences d'Exécution chargées de la mise en oeuvre du Projet Développement Urbain et Décentralisation sont exonérées des Impôts, Droits et Taxes ci-après :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Prestations de Services TPS) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurances ;
- Taxe assise sur la masse salariale ;
- Taxe sur Fonds Matériel des Employeurs ;
- Taxe sur les véhicules (vignettes) ;

- Taxes sur les revenus de valeur mobilière (taxes sur les intérêts des dépôts de sommes à vue ou échéance fixe, les intérêts des cautionnements des numéraires et comptes courants);

- Impôts sur les revenus fonciers et taxes sur les biens de mainmorte ;

- Droits de Timbre sur les Intentions d'Importation de Biens pour lesquels, en application du présent Arrêté, elles sont exonérées de Droits et Taxes au Cordon Douanier ou bénéficient de l'Admission ou de l'Importation Temporaire;

- Patente sur marchés et contrats administratifs ;
- Droits d'Enregistrement sur marchés et contrats.

Les autres Impôts, Droits et Taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent Article sont dus dans les conditions de Droit commun.

ARTICLE 16 : Les Entreprises, les Consultants et leurs Sous-traitants visés à l'Article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi N°97-013/AN-RM du 07 Mars 1997.

A l'importation, le prélèvement ne concerne pas le matériel placé sous le régime de l'Admission ou de l'Importation Temporaire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Le Régime Fiscal et Douanier de la Composante Alimentaire en Eau Potable à Bamako et Mopti, mise en oeuvre par Energie du Mali, est celui défini par l'Arrêté N°96-1011/MFC-SG du 20 Juin 1996.

ARTICLE 18 : Le Régime fiscal et Douanier défini par le présent Arrêté est stabilisé.

ARTICLE 19 : Les bénéficiaires des exonérations prévues par le présent Arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant les exonérations qui leur sont accordés, le défaut ou retard de déclaration ou de communication de documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes notamment.

ARTICLE 20 : Les matériels et matériaux acquis dans le cadre du projet Développement Urbain et Décentralisation, lorsqu'ils sont destinés à devenir la propriété de l'Administration Malienne, bénéficient de l'exonération des droits et taxes exigibles au Cordon Douanier.

ARTICLE 21 : En vue d'exercer leur contrôle, les Services des Directions Nationales des Impôts et des Affaires Economiques ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, le droit d'accéder aux chantiers, bureaux, magasins, etc... des Titulaires des marchés ou contrats.

Ils peuvent exiger communication de tous documents intéressant leur contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté N°1651/MFC-SG du 23 Octobre 1996, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Décembre 1997

Le Ministre des Finances
Soumaïla CISSE
Chevalier de l'Ordre National

Arrêté N°97-3102/MF-SG portant modification de l'Arrêté N°95-1331/MFC-SG du 27 juin 1995 fixant la liste des Bureaux, Brigades, Postes de douanes et leurs domaines de compétences.

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°90-58/P-RM du 10 Octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°95-056/P-RM du Février 1995 portant création des Directions Régionales et Services Subrégionaux des Douanes ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°95-1331/MFC-SG du 27 juin 1995 fixant la liste des Bureaux, Brigades, Postes de Douanes et leurs domaines de compétences ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les articles 2 et 5 de l'Arrêté N°95-1331/MFC-SG du 27 juin 1995 fixant la liste des Brigades, Postes de Douanes et leurs domaines de compétence sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Les bureaux principaux des douanes sont ceux compétents pour connaître toutes les opérations de dédouanement et de régime suspensif à l'exclusion de celle réservées aux bureaux spécialisés.

Article 5 (nouveau) : La liste des bureaux spécialisés et leurs compétences sont fixées ainsi qu'il suit :

. **Bureau des Régimes Economiques** : Le Bureau des Régimes Economiques est exclusivement compétent pour connaître la gestion des opérations douanières relatives aux régimes économiques.

. **Bureau des Produits Pétroliers** : Le Bureau des Produits Pétroliers est exclusivement compétent pour connaître la gestion des opérations relatives au dédouanement des produits pétroliers quelque soit le régime assigné à la marchandise.

. **Bureau des Exonérations Douanières et des Maliens de l'Extérieur** : Le Bureau des Exonérations Douanières et des Maliens de l'Extérieur est exclusivement compétent pour connaître la gestion des opérations relatives aux exonérations douanières y comprises celle du tourisme et du déménagement des Maliens de l'Extérieur.

. **Bureau de Contrôle des Acquis** : Le Bureau de Contrôle des Acquis est exclusivement compétent pour le contrôle de l'apurement des titres de transit émis par les douanes étrangères et les bureaux frontaliers du Mali.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Douanes et le Directeur National du Trésor sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 Décembre

Le Ministre des Finances
Soumaïla CISSE
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrête N°97-2061/MATS-SG. Portant Autorisation de Transfert de Restes Mortels.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997; portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 Juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'Outremer des restes de personnes décédées dans les colonies;

Vu le Décision n°478/DB-97 du 3 Décembre 1997 du Gouverneur du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Lagos (Nigéria), des restes mortels de Madame Anthonia LAZARUS, décédée le 12 Novembre 1997 à l'âge de 34 ans des suites de DCA à l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de Monsieur Chief Basil NABUE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Décembre 1997.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Colonel Sada SAMAKE

Arrête N°97-3049/MATS-SG. Portant Autorisation de Transfert de Restes Mortels.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997; portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 Juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'Outremer des restes de personnes décédées dans les colonies;

Vu le Décision n°504/DB-97 du 10 Décembre 1997 du Gouverneur du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Paris (France), des restes mortels de Jacques Raymond Marcel Outin, décédé le 7 Décembre 1997 à l'Hôpital National Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de Funèbre Général de Paris

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 Décembre 1997.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Arrête N°97-3076/MATS-SG. Portant Autorisation de Transfert de Restes Mortels.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997; portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 Juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'Outremer des restes de personnes décédées dans les colonies;

Vu le Décision n°515/DB-97 du 18 Décembre 1997 du Gouverneur du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Man (République de Côte d'Ivoire), des restes mortels de Madame Flin MAKOULA, décédée le 10 Décembre 1997 à l'âge de 57 ans des suites de D.C.A à l'Hôpital National Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de Monsieur Maha SOPOUDE Fils de la défunte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 Décembre 1997.
Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté N°97-3050/M.U.H.-SG portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Urbanisme et de la Construction

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-98/AN-RM du 26 Septembre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'urbanisme et de la Construction ;

Vu le Décret N°90-481/P-RM du 16 Novembre 1990 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu le Décret N°90-489/P-RM du 21 Novembre 1990 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu le Décret N°91-009/P-RM du 11 Janvier 1991, déterminant le Cadre Organique des Directions Régionales de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les Conditions et les Modalités d'Octroi des Indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-0834/MTP-UC-CAB du 5 Mars 1991 portant nomination de Mr Bâh KOITA en qualité de Directeur Régional de l'Urbanisme et de la Construction de Gao.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées aux postes ci-après :

- Directeur Régional de l'Urbanisme et de la Construction de Bamako :

Monsieur Bâh KONTA N°Mle 736-74-V, ingénieur des constructions civiles de 2ème classe, 2ème Echelon, précédemment Directeur Régional de l'Urbanisme et de la Construction de Gao.

- Directeur Régional de l'Urbanisme et de la Construction de Gao :

Monsieur Mamadou SIDIBE N°Mle 409-13-P, ingénieur des constructions civiles de 2ème classe, 3ème Echelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 Décembre 1997

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Mme SY Kadiatou SOW

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCLAMATION DES CANDIDATURES A L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DU 8 FEVRIER 1998 (Circonscription Electorale de Bla)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 10 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle

Vu la loi N°97-04 du 12 Février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote Vu la loi N°97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le décret N°97-064/P-RM du 06 Février 1997 fixant la participation aux frais électoraux des candidats aux élections législatives et municipales;

Vu l'Arrêt 97-060 du 23 Octobre 1997 de la Cour Constitutionnelle constatant la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret 97-421/P-RM du 31 Décembre 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu les lettres de transmission N°55, 56,57 et 58 MATS/CAB en date du 10 Janvier 1998 accompagnant les dossiers de candidature présentés par des partis politiques, reçus et enregistrés à la Cour Constitutionnelle le 10 Janvier 1998 sous le N°002.

Après avoir statué conformément à la loi, n'a relevé aucune irrégularité entraînant la non validité des candidatures reçues.

La Cour à la majorité de ses membres

ARTICLE 1er : Proclame valides les candidatures ci-après;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA

1 - ADEMA-PASJ : Monsieur Dramane TANGARA

2 - MC-CDR : Monsieur Cheick Amadou Tidiane DEMBELE

3 - PARENA : Monsieur Adama TANGARA
4 - UDD : Monsieur Sibiri COULIBALY

ARTICLE 2 : Déclare que les réclamations éventuelles dirigées contre ces candidatures doivent être faites à la Cour Constitutionnelle dans tous les cas avant le 16 Janvier à minuit.

Ont siégé à Bamako le Quatorze Janvier mil neuf cent quatre vingt dix huit.

MM

- Abdoulaye	DICKO	Président
- Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
- Salif	KANOUTE	Conseiller
- Salif	DIAKITE	Conseiller
- Mamadou	OUATTARA	Conseiller
- Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
- Bouréima	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme
Bamako, le 14 Janvier 1998
Le Greffier en Chef
Mamoudou KONE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°0596/MATS.DNAT du 15 Septembre 1997, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Nougani et Kourémalé ARNK

But : :De maintenir et consolider l'esprit de solidarité entre les deux villages, de contribuer au développement rural des localités.

Siège Social : Bamako Lafiabougou Rue 404 Porte 395

composition du Bureau

Président Waly TRAORE

Secrétaire Général Broulaye KEITA

Secrétaires Administratif
1 - Maramory SIDIBE
2 - Mamadou KEITA

Secrétaires au Developpement
1 - Abdoulaye HAIDARA
2 - Cheick Oumar KEITA

Secrétaires aux Relations Extérieures
1 - Sanamory KEITA
2 - Bourama KEITA

Secrétaires à l'Organisation
1 - Oumar TOURE
2 - Fadjimba KEITA
3 - Mohamed KEITA
4 - Namory Kalifa KEITA
5 - Karim KEITA

Trésorier Général Maramory KEITA

Trésorier Adjoint Namory Lamine KEITA

Commissaires aux Comptes
1 - Youssouf BAGAYOKO
2 - Mamby KEITA

Commissaires aux Conflits
1 - Diakaridia KEITA
2 - Kondian KEITA

Secrétaires à l'Information
1 - Maramory CAMARA
2 - Bréhima TRAORE

Secrétaires aux Sports-Arts-Culture
1 - Hamidou KEITA
2 - Seydou TOURE

Suivant récépissé N°30773/MATS-DNAT en date du 05 Décembre 1997, il a été créé une association dénommée Troupe de Recherches, d'Animation et de Communications. Théâtrale «T.R.A.C.T»

But : De diffuser auprès des populations, notamment rurales des messages relatifs aux soins de santé, à l'hygiène, au reboisement, etc, au moyens de Sketches...

Siège Social : Bamako, Missira 1 Rue 14 Porte 629

Composition du Bureau

Président : Fatogoma DIAKITE

Vice-Président : Philippe DAUCHEZ-HUE

Trésorier : Pierre CORRADI

Secrétaire à l'Administration :
- Madame CAMARA Malado FOFANA

Secrétaire à l'Organisation :
- Madame Nassira MAGASSOUBA

Conseiller littéraire : Mamadou SANGARE
Conseiller artistique : Diango DEMBELE
Conseiller Technique : Bakary TRAORE